

DECISION DU DIRECTEUR N°144/2019

Tarification 2019 du port de Port-Cros

Vu la délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2018 approuvant la tarification 2019 du port de Port-Cros,

Considérant une erreur matérielle dans le report de l'augmentation tarifaire, le directeur du Parc national de Port-Cros modifie l'article B1. comme suit :

Tarif T1 (+12m) : 1,00€ le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence

Les autres tarifs restent inchangés.

La tarification ainsi consolidée est jointe à la présente décision.

Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

A Hyères, le 1er avril 2019 Le directeur de Port-Cros Marc DUNCOMBE Par/délégation La Directride Adjointe F.VERDIER

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).



Port de Port-Cros TARIFICATION 2019

I - USAGERS DE PASSAGE

A. Mode de calcul

Les valeurs d'encaissement par bateau sont calculées sur la base d'une surface théorique obtenue en multipliant la longueur hors tout du navire par sa largeur hors tout, laquelle est multipliée par l'une des bases tarifaires ci-dessous (tarif TTC) arrondie à l'euro entier le plus proche.

B. Base tarifaire

		Tarif 2017 (€/m²)	Tarif 2018 (€/m²)	Tarif 2019 (€/m²)	Navire type (7,5*3m) €	Navire type (12*4m) €
Pontons et bouées	Haute saison T1	0,871	0,930	0,950	21	
	Haute saison T1 (+12m)	0,930	0,960	1,00		48
	Basse saison T4	0,615	0,615	0,615	14	
	Basse saison T4 (+12m)	0,676	0,676	0,676		32

Le paiement pour les usagers de passage s'effectue à la Capitainerie du port de Port-Cros. Dans le cas où les agents portuaires seraient amenés à devoir se déplacer sur les bouées pour réclamer le paiement, ce service sera facturé à hauteur de 30% de la tarification initiale.

Dans le cas où les agents portuaires seraient amenés à constater un départ sans payer, la base tarifaire appliquée sera majorée de 100%.

Les redevances sont arrondies à l'entier le plus proche. Le tableau des tarifs a fait l'objet d'un affichage, conformément aux dispositions du Code des Transports.

B1. En période haute (du 15 juin au 15 septembre).

Tarif T1: 0,950 € le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence.

Tarif T1 (+12 m): 1,00 € le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence.

Tarif T2 : 1,90 € le m², applicable de la quatrième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T2 (+12 m): 2,00 € le m², applicable de la quatrième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T3: 19,00 € le m², applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

Tarif T3 (+12 m): 20,00 € le m², applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

B2. En période basse (du 1^{er} avril au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre)

Tarif T4 : 0,615 € le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence.

Tarif T4 (+12 m): 0,676 € le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence.

Tarif T5 : 1,23 € le m², applicable de la quatrième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T5 (+12 m): 1,35 € le m², applicable de la quatrième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T6: 12,30 € le m², applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

Tarif T6 (+12 m): 13,50 € le m², applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

B3. Gratuité.

La **gratuité** est accordée toute l'année aux navires fréquentant bouées et pontons entre 9 heures et 18 heures.

Conformément à la demande du conseil d'administration du Parc national, la **gratuité** du port est accordée pour l'ensemble des mois de janvier, février, mars, d'une part, et des mois de novembre et décembre, d'autre part.

Un service minimum d'accueil, d'information et d'infrastructure est maintenu dans le port pendant cette même période.

B4. Stationnement au quai de pierre.

Le stationnement au quai de pierre donne lieu à paiement de tarification doublée par rapport aux tarifs des pontons. Sont autorisés à stationner au quai de pierre, les navires de + 15 m en priorité.

Quai de pierre	Tarification 2017	Tarification 2018	Tarification 2019	Navire type (16*4m) €
Haute Saison	1,86€ le m²	1,88€ le m²	1,88€ le m²	120€
Basse Saison	1,36€ le m²	1,37€ le m²	1,37€ le m²	88€

Pour les grosses unités (+15m) en stationnement prolongé, la tarification sera de 30% du tarif soit 0.56 € le m² par soirée en haute saison et 0.41€ le m² en basse saison.

II - USAGERS PERMANENTS

Les tarifs proposés sont des tarifs forfaitaires à l'année.

Ils sont exprimés T.T.C.

La taille maximale des navires est fixée en longueur à 12 m hors tout sauf exception pour les navires existants et en largueur à 4 m.

1. Entreprises d'usagers permanents.

	Taille des navires en mètre	Tarification 2017 en €	Tarification 2018 en €	Tarification 2019 en €
TEP 1	-5	242	244	244
TEP 2	5 à 7	363	367	367
TEP 3	7 à 10	467	472	472
TEP 4	10 à 12	733	740	740
TEP 5	12 à 14	936	945	945

2. Usagers permanents de Port-Cros.

	Taille des navires en mètre		Tarification 2018 en €	Tarification 2019 en €
TUP 1	-7	244	246	246
TUP 2	7 à 10	519	524	524
TUP 3	10 à 12	800	808	808
TUP 4	12 à 14	1039	1049	1049

3. Pêcheurs "Au petit métier"

T7-1. Gratuité pour le pêcheur de l'île

T7-2 Pêcheurs signataires de la charte professionnelle

Le tarif T7-2 prévoit la gratuité le premier jour, puis l'application du tarif des usagers de passage assorti d'une réduction de 20%. Ces tarifs seront appliqués pour tous les pêcheurs qui auront fourni l'attestation d'assurance et l'acte de francisation de leur embarcation nécessaire à l'élaboration de leur contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage avant le 1^{er} juin de chaque année. En cas de retard le tarif appliqué sera doublé.

Dans le cas où les documents ne seraient pas envoyés avant le 31 décembre de chaque année, le tarif appliqué serait celui des usagers de passage dès le premier jour.

T7-3 Pêcheurs non signataires de la charte professionnelle

Les pêcheurs non signataires de la charte sont redevables du tarif des usagers de passage dès la première nuit.

IV - REDEVANCE PASSAGERS

La redevance est fixée à 0,75 € par mouvement pour les lignes inscrites et autorisées au plan de charge du port de l'année en cours.

La redevance est fixée à 4,00€ par mouvement pour les navires de transport de passagers non inscrits au plan de charge du port de l'année en cours.

V - REDEVANCE POUR SERVICES

Mise à l'eau et sortie d'eau du navire : forfait de 61 €.

Remise en état des postes d'amarrages :

- remise en état fonctionnel des pendilles : 71 €
- Remplacement total d'une pendille : 111€

Mise à disposition de personnel et de moyens logistiques :

- Chariot élévateur : 11€ pour 1 à 3 palettes.
- Tracteur : 61 € de l'heure.
- Charge batterie : 8€.
- Mise en sécurité de navire après négligence ou non respect des instructions du personnel portuaire : 101€.

VI - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Redevance d'occupation applicable pendant la durée d'exploitation annuelle fixée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Tarifs exprimés T.T.C.

Terrasses couvertes et non couvertes : 13 € le m² par mois

Étalages : 19 € le m² par mois

Occupation du DPM portuaire pour entreposage de marchandises ou stationnement de bateau audelà de 7 jours : $7 \in \text{le m}^2$ par semaine.

VII - REDEVANCE MARCHANDISE

Redevance marchandise : 2€ par unité de charge à partir de 500 kg.

LREDEL'ECO

Parc national de Port-Cros Le directeur

A Hyères, le 1er avril 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Par délegation La Directrice Adjointe F/VERDIER